

N° 6798⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

- 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014**
- 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.6.2015)

Par lettre en date du 26 mars 2015, M. Pierre GRAMEGNA, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet a pour objet d'approuver l'Accord, dénommé „Foreign Account Tax Compliance Act“ (FATCA) dans la législation américaine, signé à Luxembourg, le 28 mars 2014, et qui prévoit l'échange automatique d'informations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. ainsi que de l'échange de notes y relatives.

2. L'Accord intervient suite à l'introduction au printemps 2010 de la législation américaine qui renforce notoirement les obligations d'échange d'informations des institutions financières étrangères avec les autorités fiscales américaines, afin de pouvoir soumettre à l'imposition américaine les revenus dont bénéficient auprès d'institutions financières étrangères des résidents et des citoyens des Etats-Unis d'Amérique.

3. Faute de cet échange d'informations, les institutions financières concernées se verraient appliquer une taxe de 30% à la source sur les revenus américains qui leur sont payés. Au 1er janvier 2015, 54 Etats avaient signé un accord intergouvernemental avec les Etats-Unis.

4. L'Accord définit les informations que les Parties entendent échanger automatiquement ainsi que le calendrier d'introduction et les conditions de mise en oeuvre de cet échange automatique. Les premières informations à échanger auront trait à l'année 2014. Pour les années 2015 et 2016, des informations supplémentaires viendront s'ajouter à ces informations initiales.

5. Les deux parties contractantes ont par ailleurs signé un „Memorandum of Understanding“ (MOU), qui détermine un régime d'application transitoire et le système d'enregistrement des institutions financières luxembourgeoises.

6. L'approche intergouvernementale suivie pour la mise en oeuvre de la législation FATCA a servi de source d'inspiration à la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, élaborée par l'OCDE et incorporée dans la directive européenne 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

7. D'après l'exposé des motifs, le Luxembourg s'est engagé à mettre en oeuvre la nouvelle norme en matière d'échange automatique avec d'autres Etats partenaires, dont les Etats membres de l'Union européenne, ceci en principe à partir de l'année 2017 pour les renseignements relatifs à l'année d'imposition 2016.

8. La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING